

ASSEMBLEE NATIONALE

15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 564

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 60

Dans l'avant-dernier alinéa du D du I de cet article,

substituer aux mots :

« au c »,

les mots :

« aux c à e ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la majoration de 1,25 aux charges somptuaires (*e* de l'article 111 du code général des impôts) et aux rémunérations excessives (*d* de l'article 111) qui sont considérées comme des revenus distribués, ne bénéficient d'aucun abattement ou crédit d'impôt et pour lesquelles une mesure compensant la baisse de 20 % des taux du barème doit être mise en œuvre.